

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr.
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr.
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. L'annonce n'est jamais comptée moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Par décret du 13 juin 1933, M. A.-F. Palade, Administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général a été chargé des fonctions de Lieutenant-Gouverneur intérimaire de la Guinée française.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. et Madame A.-F. Palade recevront à l'Hôtel du Gouvernement le vendredi 14 juillet à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Page.
1914	
19 juin..... 232. — Circulaire ministérielle concernant le stage pharmaceutique dans les Colonies.....	381
1932	
20 novemb. Décret réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 1246 A. P., du 29 mai 1933).....	381
1933	
28 février... Articles 81, 83 et 85 de la loi du 28 février 1933 et article 124 de la loi des finances du 31 mai 1933 (Cumul d'une pension et d'un traitement et prescription annale des pensions).....	380
1 ^{er} mai..... Circulaire au sujet de la constitution des dossiers de pensions.....	382
10 mai..... Décret réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus (arrêté de promulgation n ^o 1305 A. P. du 3 juin 1933).....	383

Actes du Gouvernement général.

1933	
29 mai..... 1243 S. J. — Arrêté réglementant l'État civil indigène.....	384
29 mai..... 1245 S. J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de 1 ^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.....	385
29 mai..... 1247 A. P. — Arrêté prononçant la remise d'une peine de résidence obligatoire en faveur du nommé Fata Djiguiba Souaré.....	390

	Page.
29 mai..... 1250 S. E. — Arrêté accordant à M. Annet (Emile-Clément), la concession provisoire d'un terrain rural de 505 hectares environ, sis à Tatéma, canton du Coba, cercle de Boffa (Guinée française).....	390
29 mai..... 1251 S. E. — Arrêté accordant à M. Léon Langlois la concession définitive d'une parcelle de terrain de 54 hectares 78 ares, sise à Béreiré, cercle de Forécariah (Guinée française).....	386
29 mai..... 1252 S. E. — Arrêté réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.....	386
29 mai..... 1253 T. P. — Arrêté portant modification du tarif spécial P. V. 11 bis du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	390
6 juin..... 172 F. — Circulaire au sujet du passage des familles des fonctionnaires.....	394
7 juin..... 1323 S. E. — Arrêté fixant le taux de la prime à l'exportation pour les bananes sèches.....	390
10 juin..... 1357 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1933.....	390
10 juin..... 1363. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée portant ouverture et annulation de crédits au budget de cette Colonie, exercice 1932.....	394

Actes du Gouvernement local.

1933	
16 juin..... 1021 A. E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	395
17 juin..... 1043 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Dabola, cercle dudit, infecté de fièvre charbonneuse.....	395
17 juin..... 1045 A. G. — Décision autorisant la création de la Société Hippique d'Encouragement de la ville de Kankan.....	395
19 juin..... 1048 A. G. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française.....	395
28 juin..... 1116 A. P. I. — Arrêté autorisant la création d'une association sportive « Sporting Club de Conakry ».....	396
30 juin..... 1143 C. P. — Arrêté portant prélèvement sur les traitements, soldes et salaires des agents des cadres locaux de la Guinée française.....	396

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages.

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	397
Affaires politiques.....	397
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	398
Chemin de fer.....	398
Commune mixte.....	398
Douanes.....	398
Enseignement.....	398
Imprimerie.....	398
Police et Prisons.....	399
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	399
Service spécial de la Banane.....	299
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.....	399
Trésor.....	399
Affaires diverses.....	399

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Élections de trois membres titulaires et trois membres suppléants sujets français au Conseil d'administration de la Guinée française	400
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de juin 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges Poiret	400
Chemin de fer de Conakry au Niger. — Avis au public.....	401
Union Nationale des Combattants.....	401
Avis de demande de concession provisoire.....	401
Sous-Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	401
Annonces	402

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Articles 81, 83 et 85 de la loi du 28 février 1933 et article 124 de la loi des finances du 31 mai 1933 (cumul d'une pension et d'un traitement et prescription annale des pensions).

Art. 81. — Les deux premiers paragraphes de l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 sont ainsi modifiés :

« Les titulaires de pensions civiles et de pensions militaires d'ancienneté, nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, exploitations au compte de l'Etat ou services concédés, peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché audit emploi dans les conditions ci-après et sans que par ailleurs le total puisse excéder 36.000 francs.

« La pension est cumulable :

« Pour sa totalité si elle ne dépasse pas 12.000 francs.

« Pour les trois quarts si elle est comprise entre 12.000 et 15.000 francs.

« Pour les deux tiers si elle est comprise entre 15.000 et 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse dans l'un et l'autre cas se trouver réduite à moins de 12.000 francs.

« Pour la moitié si elle est supérieure à 20.000 francs sans toutefois qu'elle puisse se trouver réduite à moins de 13.000 fr.

« Si la pension et le traitement ainsi cumulés donnent une somme supérieure à 36.000 francs, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé. »

D'autre part, le même article est complété par la disposition suivante :

« Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année, ou forfaitairement sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 83. — Est autorisé dans tous les cas le cumul de plusieurs accessoires de traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, 4^e paragraphe, de la loi du 14 avril 1924 et les pensions temporaires d'orphelin de 10 p. 100 prévues par l'article 23 de la même loi, acquis par les agents ou anciens agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de protectorat et établissements publics ou par leur conjoint au titre d'enfants différents.

Est interdit au titre d'un même enfant le cumul de ces accessoires, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions en vigueur sur le cumul des majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 avec les indemnités pour charges de famille.

Art. 84. — Le dernier alinéa de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 est abrogé à l'égard des agents dont l'admission dans les cadres interviendra postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 85. — L'article 116 de la loi du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension ».

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à un an.

Art. 124. — L'article 81 de la loi du 28 février 1933 est complété par les dispositions suivantes :

« La réduction opérée sur le traitement en fonction du seul montant de la pension et conformément au barème ci-dessus ne jouera pas pour la tranche de traitement égale ou inférieure à 8.000 fr. Elle ne jouera pour la tranche de traitement comprise entre 8.000 et 20.000 fr. que jusqu'à concurrence de la moitié de ladite tranche.

« Les retraités exerçant des fonctions d'enseignement dans les grandes écoles ou les établissements d'enseignement supérieur en vertu d'un statut qui détermine leur mode de recrutement et les professeurs et examinateurs nommés à l'élection par les conseils des établissements où ils exercent ne seront pas soumis à la réduction ci-dessus. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget.

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

232. — CIRCULAIRE ministérielle concernant le stage pharmaceutique dans les Colonies.

(Ministère des Colonies. — Service du secrétariat et du contre-seing. — 2^e section.)

Paris, le 19 juin 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'application, dans nos possessions d'outre-mer du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études de pharmacie dans la Métropole. Aucune disposition de ce décret n'en prévoit l'application dans les Colonies françaises qui sont, d'ailleurs, régies en la matière non par un texte général, mais par les décrets spéciaux à chacune d'elles et appropriés aux circonstances locales. Toutefois les examens, à la suite desquels le diplôme de pharmacien peut être accordé, se passant dans la Métropole, il m'a paru nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les études de pharmacie pouvaient être faites dans nos diverses possessions. En vertu de l'article 3 du décret du 26 juillet précité, le stage nécessaire en vue du diplôme, ne peut être accompli en France que dans les officines ouvertes au public, dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les recteurs.

Cette disposition a pour objet d'assurer que les élèves en pharmacie se sont familiarisés le mieux possible avec la technique de leur profession. D'accord avec mon collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique, il a été reconnu qu'en ce qui concerne les Colonies françaises, il convenait de suppléer au silence du texte, et qu'en conséquence, le stage régulier pourrait être fait aux Colonies dans les officines des pharmaciens de nationalité française pourvus du diplôme d'Etat et spécialement désignés à cet effet. Les facultés ou écoles de la Métropole devant lesquelles le stagiaire se présentera à l'examen de validation auront tout d'abord à se prononcer sur la validité du stage accompli par le candidat. Vous voudrez donc bien, dès réception de la présente circulaire, m'adresser la liste des pharmaciens dans l'officine desquels il vous semblera que les élèves peuvent être admis avec toute la garantie désirable. J'appelle votre attention sur ce point, que le décret du 26 juin 1909 a posé comme principe absolu que les officines en question devaient être ouvertes au public. Il en résulte que toute période de stage accomplie, par exemple dans les hôpitaux, hospices, dispensaires, drogueries, pénitenciers, etc..., sera considérée comme nulle. La liste des pharmaciens ainsi établie par vos soins sera communiquée au Département de l'Instruction publique, qui en avisera les diverses facultés.

La présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, devra être insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

RAYNAUD.

1246A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1932, réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1932, réorganisant la justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 novembre 1932, réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 20 mai 1857, du 22 mai 1905, du 29 janvier 1907, du 25 avril 1910, instituant, dans les villes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Kayes, des Tribunaux musulmans ; le décret du 3 mars 1923, relatif aux indemnités annuelles allouées aux magistrats musulmans et à leurs subordonnés ;

Vu le décret du 9 mars 1914, relatif au statut judiciaire des Sénégalais originaires des quatre communes du Sénégal ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française et le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX MUSULMANS

Article premier. — Les décrets du 20 mai 1857, 22 mai 1905, 29 janvier 1907, 25 avril 1910, instituant des Tribunaux musulmans et en réglant le fonctionnement, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Des Tribunaux musulmans composés d'un cadi, d'un assesseur qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et d'un greffier, seront institués en Afrique occidentale, par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée et du Président de la Cour d'appel. Ils seront supprimés, leur siège sera déplacé, suivant les nécessités, leur ressort sera déterminé par arrêtés pris en la même forme.

Art. 3. — Le Gouverneur général fixe, par arrêté en Conseil ou en Commission permanente, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, les mesures d'application du présent décret et, en la forme réglementaire, les indemnités annuelles des membres des Tribunaux musulmans.

Art. 4. — Le Gouverneur général nomme les cadi, assesseurs, greffiers, par arrêtés pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Art. 5. — Les Tribunaux musulmans connaissent exclusivement des affaires civiles entre indigènes musulmans originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ou descendants d'originaires et relatives à l'état des personnes, aux mariages, aux successions, donations et testaments.

Ils connaissent de l'exécution de leurs jugements.

Art. 6. — Les Tribunaux musulmans instruisent et jugent les affaires réservées à leur compétence, en se conformant à la loi coranique, sauf sur les points où prévalent les coutumes locales.

La procédure est celle en usage chez les musulmans du ressort.

Art. 7. — Les jugements rendus par les Tribunaux musulmans sont, dans les quarante-huit heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné et tenu en double. Un des doubles reste au greffe du Tribunal musulman, l'autre est déposé au greffe du Tribunal de première instance du lieu ou de la Justice de paix à compétence étendue. Indépendamment de la formule arabe qui peut être employée selon les usages, tout jugement contient :

- 1° Les noms, qualités et demeures des parties et de leurs représentants quand elles n'ont point comparu elles-mêmes ;
- 2° Le point de fait ;
- 3° Les dires des parties ;
- 4° Les motifs en fait et en droit ;
- 5° Les dispositifs ;
- 6° La date à laquelle il a été rendu avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires, soit de l'absence de ceux qui n'ont point comparu. Il est signé par le cadi ou son assesseur et par le greffier et revêtu du sceau du Tribunal.

Les expéditions des jugements des Tribunaux musulmans doivent porter, pour avoir force exécutoire, la formule suivante : République française. Au nom du peuple français... (Copie du jugement.)

La République française mande et ordonne à tous les fonctionnaires et agents de la force publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

(Signature.)

Art. 8. — L'appel est ouvert aux parties contre les jugements du Tribunal musulman devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, fixé à deux mois à partir du prononcé du jugement, est porté à trois mois pour les Tribunaux musulmans situés hors de la Colonie du Sénégal.

Il n'y aura lieu à appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier.

La déclaration d'appel sera reçue par le greffier du Tribunal musulman et consignée sur un registre spécial.

Le dossier d'appel est, dans la huitaine, transmis, par les soins du cadi, au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue qui l'adresse au Procureur général.

Art. 9. — Les arrêts rendus par la Cour en matière musulmane sont portés sur un registre spécial déposé au greffe. Ils sont exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus par les Tribunaux musulmans. Ces arrêts ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 10. — En cas de conflit de coutumes devant les Tribunaux musulmans, il sera statué :

Dans les questions intéressant le mariage ou le divorce, ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture du mariage par divorce, répudiation, ou décès de l'un des conjoints, selon la coutume qui a présidé à la négociation du contrat de mariage, ou, s'il n'y a pas eu contrat, selon la coutume de la femme.

Dans les questions d'état, selon la coutume du défendeur.

Dans les questions relatives aux successions et testaments, selon la coutume du défunt.

Dans les questions relatives aux donations, selon la coutume du donateur.

Art. 11. — La justice musulmane est rendue sans autres frais que ceux qui sont prévus par la loi musulmane. Sont cependant susceptibles des droits de timbre et d'enregistrement les expéditions et grosses des jugements et des arrêts rendus en matière musulmane, ainsi que tous actes musulmans, quand ils comportent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

CHAPITRE II

DES ASSESSEURS PRÈS LES JURIDICTIONS DE DROIT FRANÇAIS

Art. 12. — Le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue saisi s'adjoindra un assesseur appartenant à la coutume des parties dans les cas suivants :

1° Lorsque des personnes originaires de l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal ou descendants d'originaires, justiciables, en vertu du décret du 9 mars 1914, des Tribunaux de droit français, les saisissent de litiges concernant leur statut civil réservé ;

2° Lorsque, en vertu des dispositions des articles 14 du décret du 16 décembre 1924 et 7 du décret du 3 décembre 1931, des indigènes sujets auront réclamé le bénéfice de la juridiction de droit français sans renoncer à l'application de leurs coutumes.

Si les parties n'ont pas le même statut, il peut être adjoint au Tribunal ou à la justice de paix à compétence étendue, un assesseur de statut de chacune des parties. Dans tous les cas, les assesseurs ont voix consultative.

Art. 13. — Les assesseurs, ainsi que des assesseurs suppléants seront, pour chaque Tribunal, désignés, au début de l'année, par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Les assesseurs suppléants siégeront, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, dans l'ordre de leur nomination.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René RENOULT.

CIRCULAIRE au sujet de la constitution des dossiers de pensions.

(Direction du Personnel et de la Comptabilité. — 1^{er} Bureau et Caisse intercoloniale de retraites.)

Paris, le 1^{er} mai 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Togo et au Camaroun.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à ce que l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la constitution des dossiers de pension, rentes viagères, etc., à leur transmission, ainsi qu'à l'établissement et au transfert de toutes pièces justificatives manquantes et à rectifier soit assuré dans un délai *minimum*.

Toutes ces opérations doivent être menées d'urgence dès le dépôt de la demande d'admission à la retraite ou dès que la mise à la retraite du fonctionnaire est envisagée et, pour les veuves ou orphelins, immédiatement après le décès du chef de famille. Les envois de dossiers ou de pièces réclamés doivent être effectués courrier pour courrier.

Il devra m'être rendu compte de tout retard constaté et, dans chaque cas le nom du fonctionnaire responsable devra m'être fourni.

Je vous serais obligé, en ce qui vous concerne, d'adresser des instructions formelles aux services intéressés de votre Colonie pour l'exécution stricte des instructions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception, et qui devra être publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

SARRAUT.

1305 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la nécessité d'une réglementation relative à l'installation des dépôts d'hydrocarbure aux Colonies et à la constitution de réserves ;

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, et les décrets en réglementant l'application aux Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} février 1925, instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la Colonie intéressée, les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus ou d'agrandissement de dépôts existants (réservoirs et magasins), seront tenus de constituer et de conserver, à tous moments, un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités déclarées par eux, pour la consommation au cours des douze mois précédents, sans que ce stock puisse descendre, en cas de réduction des importations, au-dessous du quart des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des douze mois précédents.

Pendant l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dépôts, les titulaires de l'autorisation devront consacrer à la constitution de ce stock le cinquième des quantités importées par eux au cours de chaque mois.

Toutefois, le stock de réserve sera réduit à un dixième pour ceux qui importent moins de 100 tonnes par an et justifient qu'ils livrent directement à la vente au détail les produits importés.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture de dépôts sont tenus de faire au Gouverneur général (ou au Gouverneur) une déclaration mensuelle, par quantité et qualité, des stocks existants, de leur emplacement, et des quantités déclarées pour la consommation.

Art. 2. — Les titulaires d'autorisation d'exploitation de dépôts flottants sont assujettis à la constitution des stocks de réserve, prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Un délai maximum de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux titulaires actuels d'autorisation d'exploitation de dépôt pour se mettre en règle avec les dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Pendant les quatre années qui suivront la publication au *Journal officiel* de la République française du présent décret, des dérogations partielles aux règles qui précèdent pourront être accordées par le Ministre des Colonies aux intéressés, après avis conforme du Gouverneur général ou Gouverneur, la section compétente du Conseil économique du Conseil supérieur des Colonies entendue.

Des dérogations générales concernant certains produits pourront à tous moments, être accordées dans la même forme pour un ou plusieurs territoires et pour une durée maximum de six ans.

Art. 5. — En cas de cession totale ou partielle des établissements visés à l'article premier, le ou les cessionnaires sont substitués de plein droit aux obligations du cédant et restent soumis aux prescriptions du présent décret. Ces cessions feront obligatoirement l'objet d'une déclaration à l'administration locale, qui se réserve le droit de faire procéder à cette occasion à la vérification de l'existence des stocks et à leur inventaire.

Art. 6. — Aucune autorisation d'installation de nouveaux dépôts, ou d'agrandissement de dépôts existants dont la contenance prévue dépasse 400 mètres cubes ne pourra être accordée sans que la commission interministérielle instituée par le décret du 1^{er} février 1925, ait été appelée à donner son avis sur le vu du dossier complet de la demande, y compris les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 7. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs pour les Colonies indépendantes, fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent. Ils détermineront les conditions de contrôle et les fonctionnaires ou agents qui en seront chargés et qui seront en conséquence habilités pour avoir librement accès dans les dépôts et se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Art. 8. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 1^{er}, 3 et 5 ou de fausses déclarations, le Gouverneur général ou le Gouverneur, suivant le cas, pourra, en Conseil de Gouvernement, d'administration ou privé, interdire la vente, pour la consommation, des marchandises des contrevenants jusqu'à ce que les stocks réglementaires aient été portés aux chiffres qui résultent des dispositions ci-dessus.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des Territoires relevant du Département des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1243 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'Etat civil indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires du 7 décembre 1916 et 31 mai 1918, sur l'état civil indigène en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche n° 76 D. A. P. du 9 avril 1933 du Ministre des Colonies, portant approbation du présent règlement;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES RÉGIES PAR LES COUTUMES LOCALES ET DES REGISTRES DESTINÉS A LEUR CONSTATATION.

Article premier. — En Afrique occidentale française, les déclarations de naissance et de décès des personnes régies par les coutumes locales, celles des mariages et des reconnaissances d'enfant, intervenues suivant les mêmes coutumes, sont constatées, reçues et enregistrées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclarations sont provisoirement facultatives sauf les exceptions prévues au chapitre IV.

Art. 3. — Il sera tenu, en double exemplaire, au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste, commune mixte, commune de plein exercice), un registre sur lequel seront transcrites les déclarations.

Toutefois, dans les communes de plein exercice, les déclarations des naissances et des décès étant faites, exclusivement et obligatoirement, aux officiers de l'Etat civil, le registre constatera seulement les déclarations des mariages et des reconnaissances d'enfant régies par les coutumes locales qui seront facultatives ou obligatoires dans les conditions fixées aux articles 2, 17, 18 et 19.

Art. 4. — Le registre sera ouvert au premier janvier et clos au trente et un décembre de chaque année.

Il sera du format 21 x 34 et contiendra soixante-quatre feuillets blancs.

Chaque exemplaire sera coté et paraphé par le président du Tribunal du 2^e degré.

Le chef de la circonscription administrative est responsable de la tenue du registre.

L'année écoulée et le registre clos, l'un de ces exemplaires sera conservé au chef-lieu de la circonscription administrative l'autre sera transmis au Greffe du Tribunal colonial d'appel.

Art. 5. — Les déclarations sont reçues par le chef de la circonscription administrative ou son adjoint, à l'assistance d'un interprète.

Elles sont inscrites sur le registre, conformément aux formules annexées au présent arrêté, à la suite les unes des autres, sans distinguer entre leur nature; elles portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription.

Elles sont signées du chef de la circonscription administrative ou de son adjoint, de l'interprète du ou des déclarants. Si celui-ci ou l'un d'eux ne sait signer, mention en sera faite.

Le cachet de la circonscription administrative sera apposé au bas de chaque déclaration.

Art. 6. — Le registre clos, il sera dressé à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus. Cette table annuelle sera divisée en quatre parties, relatives respectivement aux naissances, aux décès, aux mariages, aux reconnaissances d'enfants. Elles comporteront, en face du nom, dans une colonne, la date de l'acte, dans une autre, le numéro d'inscription de l'acte.

Il sera établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles. Toutefois la première table sera établie en janvier 1940.

Ces relevés, qui porteront le nom de « tables quinquennales de l'Etat civil indigène » seront dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comporteront les mêmes mentions.

Ces tables alphabétiques quinquennales seront établies en trois exemplaires, dont deux seront joints aux registres déposés au chef-lieu de la circonscription administrative et au Greffe du Tribunal colonial d'appel et dont le troisième sera déposé aux archives du Gouvernement de la Colonie.

Art. 7. — Les déclarations seront faites dans un délai de un mois. Elles pourront émaner :

Pour les naissances, du père, de la mère, de l'un de ces ascendants ou des proches parents, ou d'une personne ayant assisté à l'accouchement.

Pour les décès, du conjoint survivant, des ascendants et descendants ou de l'un des proches parents du défunt, ou d'une personne ayant assisté au décès.

Pour les mariages, des deux époux conjointement ou, en cas d'impossibilité, de l'un d'eux seulement si la déclaration est confirmée par un représentant de l'autre époux, dont la qualité aura été constatée.

Pour les reconnaissances d'enfants, du père ou de la mère ou des deux conjointement.

Les chefs de village, de canton, de tribu pourront également faire les déclarations relatives aux naissances et aux décès survenus dans leur groupement.

Art. 8. — Il sera fait mention, d'office, en marge des actes de naissance des intéressés, des actes de mariage, de reconnaissance, de décès les concernant.

Les jugements de divorce, devenus définitifs, seront également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Ces mentions seront portées aux registres dans la forme prévue aux formules annexées.

Elles seront faites, en ce qui concerne le registre de l'année en cours et les exemplaires des registres des années écoulées conservés au chef-lieu de la circonscription administrative, par le chef de cette circonscription; en ce qui concerne les registres des années écoulées conservés au Greffe du Tribunal colonial d'appel, par le Greffier de Tribunal. A cet effet le chef de la circonscription administrative donnera avis au Greffier de l'acte ou du jugement à mentionner.

Dans le cas où l'acte doit être mentionné sur les registres d'autres circonscriptions, le chef de la circonscription administrative qui a reçu ledit acte en donne avis aux chefs des circonscriptions intéressées et au greffier du Tribunal d'appel colonial.

Il en sera de même au cas de divorce prononcé en une circonscription autre que celles où sont conservés les registres contenant les actes en marge desquels doit être mentionné le jugement de divorce.

CHAPITRE II

DE LA RECTIFICATION ET DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 9. — La rectification et la reconstitution des actes de l'Etat civil indigène ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y aura lieu à reconstitution, dans les cas de perte ou destruction des registres et dans le cas de déclarations n'ayant pu être reçues par suite de l'expiration du délai prévu à l'article 7.

Les tribunaux indigènes sont seuls compétents en matière d'Etat civil indigène. Ils doivent être, dans ce cas, présidés par un fonctionnaire européen.

Art. 10. — La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou reconstitution un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

Art. 11. — La demande est portée devant le Tribunal du 1^{er} degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre I^{er}, du titre 2 du décret du 3 décembre 1931.

Il pourra être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 10 et par l'autorité administrative.

L'appel sera porté devant le Tribunal du 2^e degré.

Art. 12. — Le dispositif de tout jugement supplétif d'acte de l'Etat civil, devenu définitif, sera transcrit d'office par les soins du chef de la circonscription administrative où aurait dû être reçue la déclaration suppléée à sa date, sur le registre de l'année en cours ; en marge du feuillet sur lequel aurait dû être inscrite la déclaration, sur le registre de l'année où celle-ci aurait dû être faite.

Cette dernière transcription sera faite également par le greffier du Tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre de l'Etat civil par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire sera adressé par le Président du Tribunal qui a statué au chef de la circonscription administrative intéressée ainsi qu'au greffier du Tribunal colonial d'appel.

Art. 13. — Les mêmes règles s'appliqueront en ce qui concerne les jugements rectificatifs d'actes de l'Etat civil sous cette seule réserve que la transcription du dispositif desdits jugements sur les registres des années écoulées devra être faite en marge de l'acte rectifié.

CHAPITRE III

DE LA DÉLIVRANCE DES COPIES D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 14. — Il sera délivré à tout indigène qui en fera la demande copie des actes qui le concernent.

Ces copies seront délivrées aux intéressés sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les chefs des circonscriptions administratives ou par le greffier du Tribunal colonial d'appel qui les certifieront conformes au registre, les signeront et y apposeront le cachet de la circonscription ou du greffe.

Art. 15. — Les autorités administratives et judiciaires pourront également obtenir copies des actes de l'Etat civil. Ces copies seront établies comme il est dit à l'article précédent, mais sur papier libre et sans frais.

Art. 16. — Au cours du second trimestre de chaque année les Procureurs de la République près les Tribunaux coloniaux d'appel procéderont à la vérification des registres de l'année écoulée, déposés au Greffe du Tribunal colonial d'appel.

Ils adresseront au Procureur général leur rapport de vérification et au Gouverneur de la Colonie, copie de ce rapport.

Sous le contrôle du Procureur général, ils présenteront au Gouverneur de la Colonie les propositions nécessaires pour les rectifications qu'ils jugeront utiles.

CAPITRE IV

DES PERSONNES ET FRACTIONS DE LA POPULATION ASSUJETTIES A L'ÉTAT CIVIL INDIGÈNE ET DES PERSONNES OBLIGATOIREMENT CHARGÉES DE DÉCLARER LES FAITS D'ÉTAT CIVIL LES CONCERNANT.

Art. 17. — Par exception au principe posé par l'article 2 les déclarations de naissance, décès et mariage, devront être obligatoirement faites en ce qui concerne :

1^o Les militaires en activité de service ou retraités et leurs descendants ;

2^o Les personnes exerçant une fonction ou un emploi permanent rétribué par une administration publique et leurs descendants ;

3^o Les personnes patentées des trois premières catégories et les personnes soumises à l'impôt foncier ou sur le revenu et leurs descendants ;

4^o Les habitants des communes mixtes et les personnes résidant au chef-lieu des diverses circonscriptions administratives ;

5^o Les chefs de province, de canton, de village, de tribu, de groupe et, en général, les chefs indigènes reconnus par l'Administration, leurs ascendants, descendants et conjoints ;

6^o Les descendants de toute personne ayant déjà fait l'objet d'une déclaration.

Art. 18. — Les personnes tenues de faire, dans le délai de l'article 7, les déclarations obligatoires prévues par l'article 17 seront :

Pour les naissances, les parents et ascendants ;

Pour les mariages, les époux ;

Pour les décès, le conjoint survivant, les ascendants et descendants.

Art. 19. — Toutes les naissances et tous les décès survenus dans les établissements d'hospitalisation et de détention seront obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements dans le délai fixé par l'article 7.

Art. 20. — Le Gouverneur général, par arrêtés pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement pourra assujettir à l'Etat civil indigène d'autres catégories de personnes ou fractions de la population.

CHAPITRE V

DES SANCTIONS POUR INEXACTITUDES OU RETARDS DANS LES DÉCLARATIONS.

Art. 21. — Toute personne convaincue d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte, à l'occasion d'une des déclarations d'Etat civil prévues au présent arrêté, qu'elles soient facultatives ou obligatoires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement et d'une amende de un à quinze francs inclusivement, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de toute autre action répressive, s'il y a lieu.

Art. 22. — Seront punies d'une amende de un à quinze francs inclusivement les personnes tenues, aux termes des articles 18 et 19, de faire les déclarations obligatoires et qui ne les auront pas effectuées dans le délai prescrit.

Art. 23. — Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} janvier 1934.

Art. 24. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Procureur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

1245 S. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1932, concernant l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français de l'Afrique occidentale française, notamment en son article 12 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1933, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

4^o Conakry

COUTUME OUOLOF :

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.
Assesseur suppléant : Sarr Donko.

COUTUME MALINKÉ :

Assesseur titulaire : Karamoko Traoré.
Assesseur suppléant : Namori Keita.

COUTUME FOULAH :

Assesseur titulaire : Mounsaka Diallo.
Assesseur suppléant : Diallo Tierno Souleymane.

COUTUME MUSULMANE :

Assesseur titulaire : Mangué Yattara.
Assesseur suppléant : Kouta Bocary Keita.

COUTUME SOUSSOU :

Assesseur titulaire : Guichard (Adolphe).
Assesseur suppléant : Harding (Paul).

Art. 2. — Les Lieutenants - Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

1251 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant à M. Léon Langlois, la concession définitive d'une parcelle de terrain de 54 hectares 78 ares, sise à Béréiré, cercle de Forécariah (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2205 A. E. du 1^{er} septembre 1928, accordant à M. Léon Langlois, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 402 hectares environ, sis à Béréiré, cercle de Forécariah (Guinée française);

Vu la demande, en date du 1^{re} novembre 1932, de M. Langlois;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Forécariah, en date du 6 décembre 1932, constatant la mise en valeur d'une parcelle de ladite concession;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis de la Commission permanente du Conseil d'administration;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est concédé à titre définitif à M. Léon Langlois, planteur, domicilié à Béréiré (cercle de Forécariah), Colonie de la Guinée française, le terrain rural sis audit lieu, immatriculé sous le n° 46 du livre foncier de la Méllacorée, d'une superficie de 54 hectares 78 ares et représentant une parcelle d'une concession provisoire de 402 hectares accordée à l'intéressé par arrêté n° 2205 du 1^{er} septembre 1928.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1^o A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles

résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} septembre 1928.

2^o Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à M. Léon Langlois, à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 46 du livre foncier du cercle de la Méllacorée au profit de M. Léon Langlois.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Léon Langlois versera au bureau des Domaines de Conakry, un prix d'achat de vingt francs par hectare plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

1252 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires;

Vu le décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920, ordonnant des mesures préventives en cas de péripneumonie bovine;

Vu l'arrêté du 4 avril 1921, prescrivant des mesures préventives en cas de rage canine;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, édictant des mesures de préservation en cas de peste bovine dans une des Colonies du groupe;

Vu l'arrêté du 3 février 1925, prescrivant des mesures préventives en cas de charbon bactérien et de charbon symptomatique;

Vu l'arrêté du 18 mars 1927, prescrivant des mesures préventives en cas de fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 22 mars 1927, modifiant celui du 4 avril, prescrivant les mesures à prendre en cas de rage;

Vu le décret du 27 novembre 1932, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Sont réputées contagieuses dans tout le territoire de l'Afrique occidentale française les maladies suivantes :

La rage dans toutes les espèces :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine;

La péripneumonie, la tuberculose, dans l'espèce bovine;
La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine;

Le charbon emphysémateux dans l'espèce bovine;

La gale dans les espèces ovine, caprine et cameline;

La morve, la lymphangite épizootique, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements;

Les affections à trypanosomes, dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et cameline;

La fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline;

La pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc, et le rouget dans l'espèce porcine;

Les piroplosmose, dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine;

La clavelée, la mélicoccie, ou fièvre de Malte, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse, dans les espèces ovine et caprine;

La peste équine, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

Art. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée dans les conditions de l'arrêté du 21 novembre 1918 par le personnel des Services vétérinaires des Colonies, tel qu'il est défini à l'article premier du décret du 21 février 1924, par les vétérinaires auxiliaires et, éventuellement, par les vétérinaires des corps de troupes et par des surveillants auxiliaires, recrutés à cet effet et placés sous l'autorité des vétérinaires.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'administrateur commandant de cercle, ou au maire, au chef de poste ou à un des agents désignés à l'article 2.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 4. — Après constatation de la maladie par un des fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 2, le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites au titre II ainsi que des conditions d'application de ces mesures.

Art. 5. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de la rage, de la peste bovine, de la morve, des maladies charbonneuses, de la pneumo-entérite ou peste du porc et du rouget, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris de cadavre des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis à 1 mètre 50 dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transport des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 6. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont fixés par une circulaire du Gouverneur général.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées au titre II.

Art. 7. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux ciseaux, la marque est faite sur la fesse ou au sabot. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant les animaux à la boucherie, ou adressée à l'administrateur commandant le cercle.

Art. 8. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport des cadavres, de désinfection, de quarantaine, sont à la charge des budgets locaux. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des animaux abattus, sauf dans les cas de peste bovine, de tuberculose et de morve, dans les conditions fixées au titre II.

TITRE II

MESURES SPÉCIALES CONTRE CHAQUE MALADIE

Rage

Art. 9. — Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le maire, l'administrateur du cercle ou le commandant du poste le plus voisin pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 10. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont aussitôt abattus, à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Gouverneur général et dont les conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du Service vétérinaire ou, à défaut, du Service médical; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 11. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, si la chose est possible, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Peste bovine

Art. 12. — Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau d'une des Colonies du groupe, le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'arrêté peut, en outre, déclarer obligatoire l'immunisation des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche, ou dans la première seulement; dans ce cas l'arrêté fixe le mode d'immunisation qui devra être employé.

Art. 13. — L'abatage des animaux malades et celui des animaux contaminés peuvent être ordonnés par le maire, l'administrateur commandant le cercle, ou le chef de poste, mais seulement sur proposition motivée d'un vétérinaire. En cas d'urgence, celui-ci peut ordonner l'abatage; il en rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

Art. 14. — L'abatage des animaux contaminés donne droit à une indemnité égale au quart de la valeur des animaux, l'évaluation étant faite par le vétérinaire. Toutefois, cette indemnité n'est pas due aux propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. — Les animaux bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de peste doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu; les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant huit jours.

Art. 16. — Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Art. 17. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsque sera écoulé un délai de trente jours après que la maladie a complètement disparu chez les animaux atteints naturellement ou rendus contagieux par immunisation, et après que les mesures de désinfection ont été accomplies.

Péripleumonie bovine

Art. 18. — Lorsqu'un cas de péripleumonie bovine a été constaté dans un troupeau, le Lieutenant-Gouverneur prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Art. 19. — Les animaux suspects ou contaminés doivent, dans le plus bref délai, subir la vaccination ou l'inoculation préventive. Ils ne doivent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Art. 20. — La chair des animaux atteints de péripleumonie peut être livrée à la consommation, dans la zone infectée, si l'état général des malades est satisfaisant. Les issues des abats sont enfouies, les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection ou destruction des objets et locaux infectés.

Morve, Farcin

Art. 21. — Lorsque la morve ou le farcin sont constatés dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'abatage des animaux atteints.

Art. 22. — Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par le vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

Art. 23. — Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Art. 24. — Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après la malléation, et après désinfection. Cette dernière doit être effectuée selon un procédé agréé par le Gouverneur général.

Lymphangite épizootique

Art. 25. — Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des malades ou suspects.

Art. 26. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un vétérinaire.

Art. 27. — Les mesures auxquelles sont soumis les malades et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux.

Affections à trypanosomes

Art. 28. — Tout animal atteint de trypanosomiase aiguë doit être isolé des animaux sains.

Art. 29. — Si la maladie prend un caractère incurable, l'abatage peut être ordonné après avis d'un vétérinaire.

Art. 30. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Tuberculose.

Art. 31. — Lorsque la tuberculose est déclarée dans une localité, le Lieutenant-Gouverneur prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Art. 32. — Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus par ordre de l'administrateur après avis d'un vétérinaire ou, en cas d'urgence, par ce dernier, qui rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

Art. 33. — Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination; celle-ci ne peut être appliquée que par un vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par le vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

Art. 34. — Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation du vétérinaire chargé de les visiter.

Charbon

Art. 35. — Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux est constaté dans un troupeau sur le territoire d'une Colonie de l'Afrique occidentale française, le Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer. Dans le cas de charbon emphysémateux ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Art. 36. — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux doivent être brûlés et enfouies à 1 mètre 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Art. 37. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service zootechnique et des épizooties. Dans le cas de charbon emphysémateux, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Art. 38. — Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

1° Qu'ils ne soient pas vaccinés;

2° Qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;

3° Qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin. Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Art. 39. — La déclaration d'infection est levée 15 jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Gale

Art. 40. — Lorsque la gale a été constatée dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prend les mesures nécessaires pour placer les troupeaux auxquels appartiennent les animaux galeux sous la surveillance des agents du Service zootechnique et des épizooties.

Art. 41. — Ces troupeaux ne peuvent aller aux pâturages qu'après application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux sains.

Art. 42. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 43. — Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dans les conditions fixées par une circulaire du Gouverneur général.

Art. 44. — La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

Fièvre aphteuse

Art. 45. — Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau d'une des Colonies du groupe, le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Art. 46. — Les animaux bovins, ovins, et caprins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté.

Art. 47. — Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1 mètre 50 au minimum ou brûlés.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Art. 48. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours après la disparition complète de la maladie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Pneumo-entérite infectieuse ou peste du porc et rouget

Art. 49. — Lorsqu'un cas de pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc, ou de rouget est signalé dans une localité, le Lieutenant-Gouverneur prend un arrêté déclarant infectés les locaux ou enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Art. 50. — La viande des animaux atteints du rouget ne peut être livrée à la consommation. Celle des animaux atteints de pneumo-entérite ou peste du porc peut l'être après avis d'un vétérinaire.

Art. 51. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 52. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés. En cas de vaccination, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération si aucun cas nouveau ne s'est déclaré, et après désinfection.

Piroplasmoses

Art. 53. — Tout animal reconnu atteint de piroplasmose aiguë doit être isolé des animaux sains.

Art. 54. — Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage peut être ordonné après un avis d'un vétérinaire.

Art. 55. — Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, le Lieutenant-Gouverneur peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

Art. 56. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 57. — Les mesures d'isolement peuvent être levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

Clavelée

Art. 58. — Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis du vétérinaire, la vaccination ou l'inoculation préventive des animaux contaminés.

Art. 59. — La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Art. 60. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que trente jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou destruction des locaux et enclos infectés.

Mélicoccie ou fièvre de Malte

Art. 61. — Quand un cas de mélicoccie ou fièvre de Malte est signalé dans un troupeau, le Lieutenant-Gouverneur prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

Art. 62. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus.

Art. 63. — La vente du lait des animaux du troupeau contaminé n'est autorisée qu'après ébullition. Les cadavres, avortons et fœtus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Art. 64. — La surveillance peut être levée aussitôt après la disparition de la maladie.

Fièvre catarrhale infectieuse — Blue tonne

Art. 65. — Quand un cas de fièvre catarrhale infectieuse est déclaré dans un troupeau, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades; le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit.

Art. 66. — Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixé.

Art. 67. — Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie.

Agalaxie contagieuse

Art. 68. — Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

Art. 69. — La vente du lait des femelles atteintes est interdite; les cadavres doivent être détruits et enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Art. 70. — La surveillance ne peut être levée que quinze jours après la disparition de la maladie et l'exécution des mesures de désinfection.

Peste équine

Art. 71. — Quand un cas de peste équine est signalé dans une exploitation, le Lieutenant-Gouverneur prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés.

Art. 72. — Les malades doivent être isolés; les animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement logés dans les locaux, sont placés sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 73. — La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonnée dans un périmètre fixé.

Art. 74. — Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 75. — Les infractions à la police sanitaire des animaux seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915, ci-après rappelées :

« Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs :

« 1° Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède (art. 2 du décret correspondant aux articles 2 et 3 du précédent arrêté);

« 2° Tous ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'Administration.

« Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs :

« 1° Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées ;

« 2° Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le Service technique ou l'autorité administrative. »

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

« 1° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le Service technique ;

« 2° Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux. »

« Art. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles. »

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret. »

Art. 76. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 77. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

1253 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification du tarif spécial P. V. 11 bis du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après visa du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. 11 bis du nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger est modifié comme suit :

1° Les coquillages de mer sont incorporés dans l'énumération des produits de la 2° catégorie sous la dénomination de « Calcaire brut » ;

2° Le transport de ce produit n'est autorisé qu'à la montée ;

3° L'expédition ne pourra pas revendiquer l'application du tarif P. V. n° 126.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1933.

Dakar, le 29 mai 1933.

FOURNIER.

1247 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 29 mai 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est fait remise du restant de sa peine au nommé Fata Djiguira Souaré, originaire du canton de Kossadou Malinké (cercle de Beyla) Guinée française, placé en résidence obligatoire à Boké pour une durée de cinq ans par arrêté du 11 avril 1930.

1250 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 29 mai 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Annet (Emile-Clément), administrateur de Sociétés, domicilié à Conakry, en vue d'y aménager une plantation de bananiers, la concession provisoire d'un terrain rural de cinq cent cinq hectares environ, sis à Tatéma, canton du Coba, cercle de Boffa (Guinée française), tel qu'il est décrit et délimité au plan et au cahier des charges.

Cette concession est soumise aux conditions spécifiées audit cahier des charges.

1323. S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux de la prime à l'exportation pour les bananes sèches.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932 ;

Vu le télégramme ministériel n° 186 du 7 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes desséchées ou de la farine de bananes est fixée à soixante centimes le kilogramme, représentant le montant de la taxe spéciale perçue à l'entrée en France, pour les exportations effectuées à compter du 8 janvier 1932.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 juin 1933.

FOURNIER.

1357 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem » ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1933, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1933.

FOURNIER.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1933 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général p. i. du 10 juin 1933).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1933	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	410 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercu- rialisés et renfermés dans des emballages mercu- rialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peu- vent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercu- rialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	375 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	70 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	275 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	42 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	80 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est infé- rieure à 23 centimètres.....	—	18 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	25 »	
	à semelles renforcées.....	30 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	165 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	1.900 »	(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre <i>emballage non compris</i>. Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25 %.
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 30 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 50 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 20 »	
Bière.....	L'hectolitre.	175 »	
	en fûts (1).....	— 370 »	
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net. 250 »	
	non sucrés.....	— 230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	500 »	(2) Valeur à l'exportation.
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	200 »	
Café vert d'importation.....	—	650 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	150 »	
Céréales en grains : orge.....	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	1.000 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 1.000 francs les 100 kg. demi brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 1.000 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	22 »	
Cire.....	brute.....	— 200 »	
	clarifiée.....	— 600 »	
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut. 800 »	
	moins de 50 % de sucre.....	— 600 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	75 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres)	— 500 »	
	battu ou laminé et en fils.....	— 600 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1933	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	150 »	
Défenses d'éléphant	—	4.500 »	
Dents d'hippopotame	—	3.000 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 »	
Encens non purifié (1)	—	750 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	450 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs.....	100 kilos brut.	80 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	100 »
	en barils	100 kilos net.	100 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	200 »	
Fers et aciers { étiré en barres de tous profils	—	75 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 125 francs les 100 kilos net au prix de facture
	feuillards et bandes.....	—	125 »
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton { simples.....	écrus	100 kilos net.	950 »
	blanchis.....	—	1.150 »
	teints	—	1.375 »
	en écheveaux { écrus	—	1.400 »
	pour tissage { blanchis.....	—	1.600 »
	retors.....	—	1.900 »
Fruits de table frais.....	bananes.....	—	100 »
	ananas.....	—	180 »
Fûts en fer ou acier importés pleins.....	—	250 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	700 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	140 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	75 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	500 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales	d'olive	—	750 »
	d'arachide d'im- en fûts.....	—	450 »
	portation (3).... en bouteilles ou estagnons (4)	—	550 »
	d'arachide de fabrication locale...	—	200 »
	de sésame.....	—	800 »
	de lin	—	250 »
	de coton	—	600 »
Kapock.....	—	200 »	
Kapock égrené.....	—	500 »	
Lait.	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	450 »
	concentré (pur ou sucré)	—	600 »
Légumes secs (entiers) (5).....	100 kilos brut.	300 »	(5) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	30 »	
Oxydes de plomb.....	—	350 »	
Peaux brutes de bœufs.....	sèches.....	—	300 »
	de Guinée	—	150 »
	autres.....	—	50 »
	vertes.....	—	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1933	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	300 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	700 »	
Pitchpins rabotés.....	—	740 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos brut.	200 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	450 »	
Plumes de parure.....	de marabout..... Le gramme net.	2 »	
	d'autruche..... —	1 »	
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.000 »	
Riz.....	—	80 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	75 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	900 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	500 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	225 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.200 »	(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.200 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	175 »	
Végétaux, filaments et tiges à } ouvrer.....	dâ..... 100 kilos net.	150 »	
	sisal..... —	200 »	(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 275 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 275 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.900 »
	de porc.....	—	1.600 »
	autres.....	100 kilos net.	1.600 »
	lard.....	—	1.000 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.150 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	210 »	(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	275 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	250 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

1363. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture et annulation de crédits au budget de cette Colonie, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 69 et 81 modifiés par les décrets des 4 juillet 1920 et 16 avril 1932;

Vu l'arrêté n° 823 F. du 17 mai 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant ouverture et annulation de crédits au budget local de cette Colonie, exercice 1932;

Sur la proposition de M. le Gouverneur, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 823 F. du 17 mai 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant aux chapitres IV et XV du budget local de cette Colonie pour l'exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant au total à 560.000 francs, et annulation d'une somme égale aux chapitres I, VI, VII, X et XIII du même budget.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur et le Trésorier-payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1933.

FOURNIER.

172 F. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du passage des familles des fonctionnaires.

Dakar, le 6 juin 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur général de l'Office du Niger, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger.

Différentes interprétations m'ayant été signalées dans l'examen des demandes d'autorisation de passages formulées par des fonctionnaires en faveur de leur famille, je crois devoir vous rappeler les règles à observer.

L'article 33 du décret du 3 juillet 1897 ainsi que la circulaire ministérielle du 2 février 1928, relative au passage des familles de fonctionnaires font une obligation aux fonctionnaires de solliciter, avant leur départ en congé, l'autorisation de ce faire accompagner de leur famille à leur retour dans la Colonie. Mention de cette autorisation doit être portée sur leur livret de solde. Le Service colonial ne peut donc légalement mettre en route les familles des fonctionnaires à l'expiration des congés de ceux-ci, si leur livret de solde ne porte pas la formule de l'autorisation accordée au préalable par le Chef de la Colonie, au moment du départ en congé, pour ceux qui ont droit au passage de leur famille, à leur retour à la Colonie pour les autres. Les livrets seront annotés en conséquence.

Les différentes positions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent se trouver au point de vue du droit au passage gratuit des familles sont les suivantes :

1° Le fonctionnaire a accompli la durée normale du séjour colonial; le droit au passage de sa famille est renouvelé, mais il n'en est pas moins tenu avant son départ en congé de solliciter l'autorisation de se faire accompagner de sa famille au retour dans la Colonie par application de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 rappelé ci-dessus.

2° Le fonctionnaire rentre en congé de convalescence :

a) Après avoir accompli au moins la moitié du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif (c'est-à-dire en Afrique occidentale française au moins un an); le droit au passage de sa famille est renouvelé conformément aux dispositions du décret du 25 septembre 1911, de l'arrêté général du 20 novembre 1912 et de la circulaire interprétative du 28 novembre 1913, mais à la condition expresse que la famille du fonctionnaire voyage avec lui à son retour en France, ce qui exclut tout droit lorsque la famille du fonctionnaire est rentrée par anticipation. A son retour à la Colonie, la famille doit voyager également avec son chef (circulaire 113 c. du 28 novembre 1913).

Toutefois, si le fonctionnaire a obtenu à son séjour précédent un congé de plus de 12 mois, le délai d'un an pour renouveler le droit au passage, au cas où sa famille l'accompagne, est accompagné du nombre de mois supplémentaire passé en congé. Pour prendre un cas concret : un fonctionnaire ayant pris 18 mois de congé, renouvelle son droit au passage si sa famille l'a accompagné à son voyage de retour en France et lors de son départ vers la Colonie, après congé, à la condition d'avoir accompli 18 mois de séjour au lieu de 12 mois (arrêté du 20 novembre 1912, art. 1^{er}, paragraphe 2).

Comme dans le cas précédent de congé, après l'accomplissement du séjour, le fonctionnaire est tenu de demander au Lieutenant-Gouverneur, avant son départ en congé, l'autorisation de revenir avec sa famille.

b) Le fonctionnaire rentre avant d'avoir accompli la moitié au moins du séjour prévu pour l'obtention d'un congé administratif (c'est-à-dire avant un an) : le fonctionnaire ne peut prétendre au transport gratuit de sa famille à son retour dans la Colonie à l'expiration de son congé de convalescence. Dans ce cas, le bureau des Finances mentionne sur le livret du fonctionnaire que sa famille n'a pas droit au voyage de retour aux frais de la Colonie.

3° Le fonctionnaire dont les membres de la famille sont rentrés par anticipation et qui a accompli la durée normale du séjour exigé pour obtenir un congé administratif renonce au bénéfice de ce congé et s'engage à effectuer un second séjour consécutif au premier; il peut être autorisé à se faire rejoindre par sa famille si le Conseil de santé le reconnaît physiquement apte à prolonger son séjour durant une nouvelle période de deux années.

Il ne faut pas perdre de vue cependant le principe formel, qui ne supporte aucune dérogation, à savoir qu'un fonctionnaire au cours d'un même séjour, n'a droit qu'à un seul passage aller et retour pour sa famille. L'engagement qu'il prend d'effectuer un second séjour consécutif au premier n'a pas de valeur absolue, puisque notamment cet engagement peut être rompu pour raison de santé.

En conséquence il doit toujours être opéré de la façon suivante :

Le fonctionnaire qui prend l'engagement d'effectuer un nouveau séjour consécutif au séjour en cours doit payer de ses propres deniers le voyage de retour à la Colonie de sa famille. Lorsqu'il arrive au terme de son engagement, les sommes qu'il a déboursées deux ans auparavant lui sont remboursées. Encore convient-il de considérer qu'il s'agit là d'une mesure bienveillante car aucun texte n'oblige l'administration à souscrire pour sa part à l'engagement que prend le fonctionnaire. Mais il est équitable cependant, de donner satisfaction à pareille demande lorsque cet engagement a été tenu.

Comme dans les cas précédents, à son départ de congé, ce fonctionnaire est tenu de demander l'autorisation de revenir avec sa famille.

4° Un fonctionnaire ayant obtenu l'autorisation de ramener sa famille à la Colonie, rejoint seul son poste, à l'expiration de son congé et n'effectue alors qu'un séjour de très courte durée, huit mois, par exemple : ce fonctionnaire aura le droit de ramener en retournant à la Colonie, sa famille, puisqu'il n'aura pas antérieurement usé d'un droit acquis.

5° Un fonctionnaire, en service en dehors de Dakar, rejoint son poste avec sa famille qui n'a pas droit au voyage gratuit : seul le trajet France-Dakar est à la charge de ce fonctionnaire dont la famille récupère son droit au passage sur réquisition, à partir de Dakar et au retour jusqu'à Dakar.

Cette mesure généreuse, qui a toujours été pratiquée à pour but de faire en sorte qu'un fonctionnaire en service au Niger, par exemple, ne soit pas défavorisé par rapport à celui en service à Dakar, qui, faisant venir sa famille à ses frais, n'aurait aucune dépense supplémentaire à effectuer, tandis que son collègue du Niger aurait encore à déboursier pour assurer le transport de sa famille de Dakar à son lieu de résidence.

*
* *

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'aux termes d'instructions ministérielles antérieures qui viennent d'être confirmées par une C. M. n° 17/a du 5 avril 1933, dont copie vous a été adressée d'autre part, sous le timbre de la Direction du personnel, l'autorisation de se faire rejoindre à la Colonie par sa famille ne peut être accordée qu'à condition que le fonctionnaire renonce expressément (et sauf le cas de force majeure démontré) à son droit de faire rapatrier les siens par anticipation, pendant un délai égal à la moitié du séjour réglementaire auquel il est tenu lui-même.

La récente C. M. précitée stipule également que désormais ne sera autorisé, aux frais de l'administration, le retour des membres d'une famille de fonctionnaire s'ils n'ont pas accompli la moitié du séjour réglementaire que si l'état de santé de l'un d'eux dûment constaté par la commission locale de rapatriement, rend nécessaire son embarquement immédiat conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 février 1928. Dans ce dernier cas, il est bien entendu que les autres membres de la famille (mère ou enfant) seraient également autorisés à rentrer en France, s'ils en manifestaient le désir.

*
* *

En résumé les fonctionnaires qui se trouvent dans une des situations donnant droit au passage gratuit de leurs familles doivent dans tous les cas, en formuler la demande avant leur départ en congé. L'autorisation ou le refus d'autorisation du Chef de la Colonie doit être mentionné à leur livret de solde.

Je vous prie d'appliquer désormais strictement ces instructions et de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions ne sont pas applicables au personnel militaire hors cadres ou dans les cadres, lesquels restent soumis au règlement émanant du Ministère de la Guerre ou du Commandement supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

FOURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1021 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo*.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, modifié par le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu la demande d'occupation provisoire du Domaine public en date du 3 novembre 1932, de la Société « Les Grands Travaux Africains », à Conakry;

Vu la demande d'occupation provisoire du Domaine public en date du 21 février 1933, formulée par M. Emile Gauvillé, à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte à Conakry le 1^{er} juillet 1933, au bureau du Commandant de cercle de Conakry à l'effet d'examiner :

1° La demande d'occupation provisoire du Domaine public maritime formulée le 3 novembre 1932, par la Société « Les Grands Travaux Africains »;

2° La demande d'occupation provisoire du Domaine public maritime formulée le 21 février 1933, par M. Emile Gauvillé, mécanicien à Conakry.

Art. 2. — Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc*, ouvert à cet effet et distinct pour chacune des demandes. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur chacun des registres, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur les dossiers complets des enquêtes avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur en chef, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, est nommé Commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre des demandes ci-dessus énoncées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 17 juin 1933 n° 1043 A. E. Z., le canton de Dabola, cercle dudit est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 17 juin 1933, n° 1044 A. G. est autorisée la création à Kankan d'une société ayant pour titre « Société Hippique d'Encouragement de la ville de Kankan ».

1048 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 susvisé;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguigbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Souguéta (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 26 août 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Siguiri;

Vu l'arrêté local du 15 mai 1931, portant création d'un Conseil d'arbitrage à Forécariah et en fixant la composition;

Vu l'arrêté local du 12 octobre 1932, fixant la composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1932;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1933, est fixée comme suit :

1^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A CONAKRY.*Président :*

L'Administrateur-maire, commandant le cercle ou son délégué.

Assesseurs titulaires :

MM. Lestel, négociant :

N'Golo Koulibaly, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Barateau, entrepreneur ;

Yonka Laye Kamara, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré.

2^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A COYAH.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Assesseurs titulaires :

MM. Pilotaz Paul, planteur ;

Fodé Camara, —

Assesseurs suppléants :

MM. Saint-Bonnet, planteur ;

Karamokodi Camara, employé de commerce.

3^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KINDIA.*Président :*

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, planteur ;

Faciné Sylla, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Mac Teppe, planteur ;

Mamadou Dramé, notable.

4^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A FRIGUIAGBÉ.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Hallé, planteur ;

Balla Sylla, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Foret Jacques, planteur ;

Fendé Mangué Soumah, notable.

5^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SOUGUÉTA.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Tardieu, commerçant ;

Tafodé Camara, chef de canton de Sannou.

Assesseurs suppléants :

MM. Bernis, planteur ;

Noumou Sory, notable de Souguéta.

6^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A MAMOU.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillion, planteur ;

Alfa Saliou, chef de canton de Porédaka.

Assesseurs suppléants :

MM. Moity, planteur ;

Mody Mama, chef du canton de Boulivel.

7^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KOUROUSSA :*Président :*

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur à Sareya ;

Baba Kéïta, notable à Kouroussa.

Assesseurs suppléants :

MM. Voire, planteur ;

Namandian Taraoré, notable, cultivateur à Babila.

8^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KANKAN :*Président :*

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Regnier, planteur ;

Sory Kourouma, délégué de la Haute-Guinée au Conseil d'administration.

Assesseurs suppléants :

MM. Gaillardon, planteur ;

Mamady Djimessi, notable, cultivateur à la charrue.

9^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SIGUIRI :*Président :*

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Ribeyre, agent de la Cie F. A. O. ;

Samba Ida Cissé, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Fillols, agent de la Maison Rouchard ;

Magnouma Firiki Makassouba, notable.

10^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A FORÉCARIAH :*Président :*

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Jeancard, planteur ;

Ibrahima Sory Touré, assesseur du Tribunal du 2^e degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Langlois, planteur ;

Almamy Babara Touré, assesseur au Tribunal du 2^e degré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 28 juin 1933, l'Association Sportive « Sporting-Club de Conakry » est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1143 C. P. — ARRÊTÉ. du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des agents des cadres locaux de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 76 de la loi du 28 février 1933, instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires du personnel de l'État ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 avril 1933 ;

Vu le décret du 29 mai 1933, portant prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1933, portant prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le radiotélégramme n° 230 du 26 juin 1933 ;

Vu la Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant l'année 1933 et à compter du 1^{er} juillet, les traitements, soldes et salaires du personnel des cadres organisés par arrêtés locaux subiront les prélèvements prévus ci-après :

Ces prélèvements seront calculés comme suit sous déduction de 3.000 francs pour la femme non fonctionnaire et 3.000 francs par enfant mineur.

2 % sur la tranche de 12.000 à 20.000 ;

3 % sur la tranche de 20.000 à 35.000 ;

4 % sur la tranche de 35.000 à 50.000.

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1^{er} juillet 1933 étant entendu, en ce qui concerne les agents polygames qu'il ne sera déduit qu'une somme de 3.000 francs quel que soit le nombre de leurs femmes.

Art. 2. — Ces prélèvements seront effectués dans les conditions fixées au règlement susvisé du 15 avril 1933 et de l'arrêté général du 21 juin 1933.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus seront applicables au personnel auxiliaire engagé par décision locale.

Art. 4. — La contribution exceptionnelle sera liquidée mensuellement en même temps que le traitement; la contribution afférente à une fraction de mois sera calculée par jour sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Art. 5. — Il sera fait recette du produit du prélèvement aux budgets qui supportent la charge des émoluments des personnels intéressés au titre des recettes imprévues.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1933.

A.F. PALADE,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juin 1933. — M. Mascle, adjoint principal des Services civils, en service à Siguiri, est nommé agent spécial à Siguiri en remplacement de M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils qui reçoit une autre affectation.

M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils, en service à Siguiri, est affecté à Mali en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Poiret, adjoint des Services civils, en service à Mali, est affecté à Tougué en remplacement de M. Vigier, administrateur adjoint des Colonies qui a été affecté à Kindia par décision du 7 juin 1933.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Levallois-Perret (Seine) est accordé à M^{me} Lambin, femme d'un administrateur en chef des Colonies, en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M. Douhet (Marc), âgé de 13 ans, fils d'un commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

20 juin 1933. — M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal hors classe dont le congé de convalescence expire le 30 juin 1933, est réaffecté au Trésor à Conakry.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Arcachon (Gironde) est accordé à M. Lippmann (Edmond), administrateur en chef des Colonies après 6 ans.

21 juin. — M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé par intérim commandant de ce cercle, en remplacement du capitaine Duffner, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Le Bris, dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924.

— M. Choine, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est nommé à titre intérimaire, commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Jacquemin-Verguet, administrateur des Colonies, rapatriable.

22 juin. — M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Kissidougou est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers et comptables.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Maguet (Edgard), administrateur en chef des Colonies après 3 ans.

— M. Goyot (Paul), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi de commis après 18 mois pour compter du 1^{er} juillet 1933.

— Les agents du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent en service en Guinée française prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1933 :

Dans l'emploi de Commis principal après 18 mois :

MM. Bitterlin (André), [conserve 2 mois 16 jours];

Gédéon (Victor), [conserve 4 mois 10 jours],

commis principaux avant 18 mois.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, des :

26 juin 1933. — M. Cheruy, Secrétaire général par intérim de la Guinée française, est nommé censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry, en remplacement de M. Palade, Secrétaire général titulaire appelé à d'autres fonctions.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Le Lann (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques.

Par arrêté ou décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1933. — L'arrêté du 7 avril 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

Le village de Nono, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 4 janvier 1937, date de sa libération, au nommé Ibrahima Savané, originaire de Nono.

16 juin. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans à compter des :

1^o 12 juillet 1933, date de sa libération, au nommé Alifa Diallo, originaire de Séré (cercle de Mamou) ;

2^o 23 juillet 1933, date sa libération, au nommé Boubakar Sow, originaire de Diaré (cercle de Diourbel), Sénégal.

— M. Landrault, commis des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Graulou, adjoint des Services civils, rapatrié.

— M. Le Grontec, commis des Services civils, est nommé provisoirement président du Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en remplacement de M. Romieux, administrateur des Colonies.

21 juin. — M. Péricard, adjoint des Services civils est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kankan en remplacement de M. Bancal, administrateur des Colonies.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Momo Bangoura, originaire de Sanné-Ouankifong (cercle de Conakry).

22 juin. — La démission de son emploi offerte par le nommé Demba Kondé, chef de canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), est acceptée.

Le nommé Souleymani Kondé, notable, est nommé chef de canton de Kouroulamini, en remplacement de Demba Kondé, démissionnaire.

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 juin 1933. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

1° Pour une durée de 2 ans, à compter du :

c) 12 novembre 1933, date de sa libération, au nommé Camara Lansana, originaire de Boké.

b) 15 février 1934, date de sa libération, au nommé Camara Kaba, originaire de Ouassou (cercle de Kindia).

a) 11 novembre 1933, date de sa libération, au nommé Camara Bemba, originaire de Ouassou (cercle de Kindia).

2° Pour une durée de 5 ans, à compter du 12 juillet 1933, date de sa libération, au nommé Boye Baïlo dit Dian Boye, originaire de Télimélé.

Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré du cercle de Boffa :

Soriba Camara, notable, de coutume soussou ;
Lansana Bangoura, notable, de coutume soussou ;
Diéné Momo Soumah, notable, de coutume soussou ;
Mangué Bangoura, notable, de coutume baga ;
Satta Modou Yané, notable, de coutume soussou ;
Ismaïla Bangoura, notable, de coutume baga ;
Abdoulaye Diallo, notable, de coutume foulah ;
Lamina Kamara, notable, de coutume baga ;
Curtis Jean, notable, de coutume soussou ;
Lansana Sylla, notable, de coutume soussou ;
Mourané Camara, notable, de coutume baga ;
Bely Bocary Sylla, notable, de coutume soussou.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 juin. — Kéita Nanfodé, infirmier vétérinaire auxiliaire en service à Conakry, est licencié de son emploi.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 juin 1933. — M. Puvis (Jacques), ingénieur en chef de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 juin 1933, du paquebot *Asie*, est nommé Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, en remplacement de M. Montcoffe, ingénieur adjoint qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

22 juin. — M. Sudres (Antoine), conducteur principal des Travaux agricoles avant 2 ans, prend rang dans l'emploi de conducteur principal avant 4 ans, pour compter du 1^{er} juillet 1933 et conserve 6 mois 8 jours d'ancienneté.

23 juin — M. Guilloteau, ingénieur stagiaire d'Agriculture, en service à Kankan, est affecté à Kouroussa.

M. Lalande (Eloi), aide-conducteur après 18 mois des Travaux agricoles, en service à Conakry, est nommé directeur de la ferme cotonnière de Kankan en remplacement de M. Barthe, ingénieur de 3^e classe d'Agriculture, rapatriable.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juin 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saillans (Drôme) est accordé à M^{me} Beauthéac et à

sa fille âgée de 7 ans 7 mois, famille d'un chef ouvrier d'art auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

22 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1933 :

Dans l'emploi de Chef de district avant 54 mois :

M. Malbert (Pierre), chef de district avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art après 66 mois :

M. Fasseur (Fernand), chef ouvrier d'art avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art après 54 mois :

M. Despagne (André), ouvrier d'art avant 54 mois.

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1933 :

Dans l'emploi de Chef de station breveté, 3^e échelon :

Momo Sékhou, chef de station breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain breveté, 2^e échelon :

Lopis (Pierre), chef écrivain breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef mécanicien principal breveté, 3^e échelon :

Samba Tacco, chef mécanicien principal breveté, 2^e échelon.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, du :

26 juin 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Communes mixtes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 juin. — Le nommé Moussa Mara, est agréé en qualité d'agent auxiliaire d'hygiène de la commune mixte de Kankan, pour compter du 13 juin 1933, en remplacement du nommé Bo Coulibaly décédé.

Il aura droit à un salaire mensuel de 100 francs payable sur les fonds du budget communal 1933, section VI, article 73.

Douanes

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

17 juin 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Fusté (Pierre), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes après 6 ans.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juin 1933. — M. Raffard (André) instituteur supérieur après 4 ans, en service à Sigüiri, est affecté à Conakry en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Rinaud (Pierre), instituteur supérieur après 4 ans, rapatrié.

M^{me} Raffard (Marie-Reine), institutrice principale après 4 ans, en service à Sigüiri, est affectée à Conakry, pour servir à l'école des filles dont elle prendra la direction le 1^{er} octobre 1933, en remplacement de M^{me} Collard (Germaine), institutrice principale après 2 ans, rapatriable.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Rinaud (Pierre-Georges), instituteur supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

20 juin. — M. Allainmat, instituteur avant 18 mois, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de la direction de la dite école pour compter du 21 juin 1933, jusqu'à la prise de service de M. Raffard, instituteur supérieur, nommé directeur.

22 juin. — Prend rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1933 :

Dans l'emploi d'instituteur adjoint à 10.500 francs :

Ba Sellou, instituteur-adjoint à 9.750 francs.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, des :

26 juin 1933. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Cognac-les-Mines (Tarn), est accordé à M. Segulier (Edouard), instituteur supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

29 juin. — M. Segulier (Edouard), instituteur supérieur avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi d'instituteur supérieur après 2 ans pour compter du 1^{er} juillet 1933.

Imprimerie.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 juin 1933. — M. Hébert (Gustave), chef d'Imprimerie avant 4 ans, du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi de chef d'Imprimerie après 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1933.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, du :

26 juin. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française Quinn Thomas.

Police et Prisons.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juin 1933. — Un passage de retour de Conakry à Charenton (Cher), est accordé à M. Bossart (René), secrétaire de Police auxiliaire, ainsi qu'à M^{me} Bossart.

22 juin. — Les agents du cadre commun supérieur de la Police dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1933 :

Dans l'emploi d'Inspecteur principal de Police après 4 ans :

M. Santoni (Dominique), inspecteur de Police principal après 2 ans.

Dans l'emploi d'inspecteur de Police adjoint après 4 ans :

M. Bes (Pierre), inspecteur adjoint de Police après 2 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, du :

26 juin. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Bes (Pierre), inspecteur adjoint de Police après 2 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 juin 1933. — Les sieurs Diabaté Lonsany et Diabaté Balla, sont agréés en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affectés à la Recette principale de Conakry.

20 juin. — Les sieurs Camara Alkaly et Sylla Amara, sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Camara Alkaly, est affecté au bureau de Boffa et Sylla Amara, au bureau de Kindia.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, des :

23 juin. — M. Grapin (Georges), commis à 14.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi de commis à 14.500 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1933.

26 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Meursault (Côte-d'Or), est accordé à M. Morel (Georges), contrôleur principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Le facteur auxiliaire stagiaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Karifa Camara, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 mai 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

29 juin. — M. Aron (Paul), chef surveillant à 14.500 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi de chef surveillant à 16.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1933.

Service spécial de la Banane

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 juin 1933. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné, en remplacement de M. Badin, administrateur des Colonies, rapatrié, aux fonctions de :

1^o Président de la Commission de conditionnement des bananes ;

2^o Secrétaire de la Commission du prix de revient de la banane ;

3^o Secrétaire de la Commission consultative instituée par l'arrêté du 3 novembre 1932.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juin 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Chometton, femme d'un chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

22 juin. — M. Bignan (Alphonse), surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi de surveillant après 36 mois pour compter du 1^{er} juillet 1933.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, du :

26 juin. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Hanoune (Henri), chef comptable des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Trésor.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

17 juin 1933. — Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Jouveau-Dubreuil et à sa fille âgée de 4 ans, famille d'un commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry le 31 mai 1933.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 juin 1933. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent Lucas, de la 2^e compagnie du bataillon des tirailleurs sénégalais n° 4 à N'Zérékoré, pour l'activité et l'initiative dont il a fait preuve à l'occasion des travaux de route exécutés dans le cercle de N'Zérékoré auxquels il a participé.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent Aglaé, de la 2^e compagnie du bataillon des tirailleurs sénégalais n° 4 à N'Zérékoré, pour l'activité et l'initiative dont il a fait preuve à l'occasion des travaux de route exécutés dans le cercle de N'Zérékoré auxquels il a participé.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Grandmaire, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, détaché à l'école profession-

nelle Georges-Poiret, pour le dévouement, le zèle et les brillantes qualités techniques dont il a fait preuve pendant la durée de son détachement.

21 juin. — M. Vasseur (Prosper), inspecteur principal de Police après 2 ans, est nommé agent ordinaire de la Santé pour le Port de Conakry, en remplacement de M. Bossart, secrétaire de Police auxiliaire, rapatrié.

22 juin. — M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils, en service à Kankan, est chargé des fonctions :

a) D'agent intermédiaire du Trésor à Kankan ;

b) De gérant de la Caisse de menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Granier de Lilliac, commis des Services civils.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 juin 1933. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition du Sous-Ordonnateur à Kankan et des Commandants de cercle à titre d'avances à régulariser pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1933 :

Sous-Ordonnateur de Kankan.....	1.000 franc.
Cercle de Beyla.....	400 —
— Boffa.....	400 —
— Boké.....	600 —
— Conakry.....	3.000 —
— Dabola.....	1.000 —
— Forécariah.....	400 —
— Gueckédou.....	400 —
— Kindia.....	1.000 —
— Kissidougou.....	400 —
— Koumbia.....	600 —
— Kouroussa.....	500 —
— Labé.....	800 —
— Macenta.....	400 —
— Mamou.....	1.000 —
— N'Zérékoré.....	400 —
— Pita.....	700 —
— Siguiri.....	400 —
Total.....	13.400 francs.

Le commandant de Cercle ou le chef de Subdivision nommera dans chaque centre une Commission composée de trois membres au moins chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés. *Toutes les factures et pièces justificatives devront être signées par les membres de la Commission* et produites dans les cercles et subdivisions, à l'appui de la Comptabilité du mois de juillet 1933 de l'Agence spéciale, à Kankan du préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1933, chapitre 15, article 7, paragraphe 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Élections de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français au Conseil d'administration de la Guinée française.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DU 28 MAI 1933

1^{re} Circonscription dite de la « Basse-Guinée » :

Nombre d'électeurs inscrits.....	374
Nombre de votants.....	241
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	8
Nombre de suffrages exprimés.....	233
Majorité absolue.....	117

Ont obtenu :

MM. Mangué Yattara.....	177 voix, élu membre titulaire.
Sory Touré.....	65 —
Balla Sylla.....	61 —
Arouna Kamara.....	39 —
Kali Dinah Salifou.....	28 —
Boundouka Camara.....	15 —

2^e Circonscription dite de la « Moyenne-Guinée » :

Nombre d'électeurs inscrits.....	914
Nombre de votants.....	865
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	4
Nombre de suffrages exprimés.....	861
Majorité absolue.....	431

Ont obtenu :

MM. Tierno Oumarou.....	563 voix, élu membre titulaire.
Almamy Sori Dara.....	488 voix, élu membre suppléant.
Bokar Biro.....	349 —
Alpha Bakar Laria.....	281 —

3^e Circonscription dite de la « Haute-Guinée » :

Nombre d'électeurs inscrits.....	834
Nombre de votants.....	659
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	6
Nombre de suffrages exprimés.....	653
Majorité absolue.....	327

Ont obtenu :

MM. Sory Kourouma.....	463 voix élu membre titulaire.
Oro Sangaré.....	284 —

RÉSULTATS DU DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN DU 18 JUIN 1933

Nombre d'électeurs inscrits.....	374
Nombre de votants.....	228
Nombre des bulletins blancs ou nuls.....	66
Nombre de suffrages exprimés.....	162

Ont obtenu :

MM. Balla Sylla.....	58 voix élu membre suppléant.
Arouna Kamara.....	37 —
David Sylla.....	28 —
Sory Touré.....	21 —
Kali Dinah Salifou.....	13 —
Boumdouka Kamara.....	5 —

3^e Circonscription dite la « Haute-Guinée » :

Nombre d'électeurs inscrits.....	835
Nombre de votants.....	709
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	1
Nombre de suffrages exprimés.....	708

Ont obtenu :

MM. Oro Sangaré.....	561 voix élu membre suppléant
Tidjiani Coma.....	147 —

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de juin 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

Bureaux du Gouvernement :

M. Négrié, administrateur.....	100f »
--------------------------------	--------

Cercle de Boké :

MM. Maguet, administrateur en chef.....	50f »
Canal.....	25 »
Douhet.....	20 »
Niollet.....	20 »
Perrignon.....	10 »
Schtumpf.....	20 »
Darnon.....	35 »
Eutwisle.....	35 »
Keramidas A.....	25 »
Keramidas Z.....	25 »

Report.....	265 »
-------------	-------

	<i>A reporter.....</i>	265 »
MM. Trigonis.....		10 »
Soteriadis.....		25 »
Bà Madami Sabitou.....		20 »
Georges Boutana.....		15 »
Accar.....		15 »
Said Salime.....		15 »
Ibrahima Azoub.....		15 »
Darviche Sanfar.....		10 »
Abdou Moiki.....		15 »
Ali Moussa Zabatté.....		10 »
Chyble Hawil.....		10 »
Mohamed Sali.....		20 »
Alseini Ali Kleitte.....		15 »
Kalil Zain.....		25 »
Yonnis Hilal.....		15 »
Bereté.....		25 »
Village de Dakonta.....		100 »
Village de Kamtesse.....		50 »
— de Yenya Vaquidéra.....		22 »
— de Kakaro.....		25 »
— de Sankalo.....		125 »
— de Wonkifong.....		200 »
— de Boroboff.....		200 »
— de Cansitaye.....		100 »
Divers.....		21 »
Total.....		1.368 ^f »

Cercle de N'Zérékoré :

MM. le Lieutenant Le Bris.....	25 »
le Lieutenant Séguy.....	25 »
Auguste Gueye.....	25 »
Touré Mohamet.....	10 »
Sékou Tiani.....	10 »
Mandi Magassouba.....	25 »
Sidiki Beabogui.....	25 »
Kabakarou Kaba.....	30 »
Sékou Diané.....	25 »
Sébory Kourouma.....	25 »
Poé.....	10 »
Divers.....	84 »
Total.....	319 »

Colonie du Dahomey.....	2.000 »
-------------------------	---------

RECAPITULATION

Bureaux du Gouvernement.....	100 »
Cercle de Boké.....	1.368 »
Cercle de N'Zérékoré.....	319 »
Colonie du Dahomey.....	2.000 »
Total des souscriptions recueillies en juin 1933.....	3.787 »
Report de la liste précédente.....	8.847 »
Total général des souscriptions recueillies à la date du 30 juin 1933.....	12.634 »

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER**AVIS AU PUBLIC**

Le Chef *p. i.* du service du Chemin de fer de Conakry au Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que le nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger, approuvé par arrêté général n° 700 T. P. en date du 30 mars 1933, est mis en vente au prix de 75 francs l'exemplaire.

Les demandes peuvent être adressées à l'une quelconque des gares de la ligne, qui les fera parvenir au bureau des l'Exploitation à Conakry, lequel donnera satisfaction dès réception.

Conakry, le 8 juin 1933.

BONAMICO.

Union Nationale des Combattants

Le Conseil d'Administration de l'U. N. C. dans sa séance du 10 mars 1933 a admis l'Association des Anciens Combattants de la Guinée française comme Section locale de la Guinée de l'Union Nationale des Combattants sous le n° 109.

2-3

SEKVICE DES DOMAINES**Avis de demande de concession provisoire agricole**

M. André Pataud, employé de commerce à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 170 hectares, sis sur le territoire du canton de Kaporé (cercle de Conakry), comprenant la vallée formée par le marigot Kinifédomba est délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne brisée A B C D de 1.675 mètres longuaat le sentier indigène de Soumabossia à Kobaya ;
 Au Nord : par une ligne droite D E de 1.320 mètres ;
 A l'Ouest : par une ligne droite E F de 1.000 mètres ;
 Au Sud-Ouest : par une ligne droite A F de 1.150 mètres ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} août 1933.

Conakry, le 20 juin 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
 L. URSULE.

AVIS

Une enquête publique de *commodo* et *incommodo* qui durera un mois, sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 1933, à la Mairie de Conakry, à l'effet d'examiner les demandes d'occupation du Domaine public, formulées par la Société des Grands Travaux Africains et par M. Gauvillé, mécanicien à Conakry.

Les oppositions éventuelles seront reçues par M. l'Administrateur-maire de Conakry, Commissaire enquêteur, où pourront être consignées sur un registre *ad hoc* et distinct pour les deux demandes.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY**AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION****SUCCESSIONS MILITAIRES**

1° Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent LE GALL (François) du dépôt de Transition de la Guinée, décédé à Conakry le 15 juin 1933, sont invités à procurer leurs titres à l'Intendance militaire de Conakry ou à se libérer auprès de ce fonctionnaire dans le plus bref délai.

2° Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent-chef HASCOET (Jean-Marie) du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, décédé à Macenta le 17 mai 1933, sont invités à procurer leurs titres à l'Intendant militaire de Conakry ou à se libérer auprès de ce fonctionnaire dans le plus bref délai.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Par jugement en date du 14 juin 1933, M. H. Prost a été désigné comme administrateur-judiciaire des biens de la communauté Baumruk-Minot.

MM. les créanciers sont priés de lui faire connaître incessamment, l'état de leurs droits.

Aucune opération commerciale soit avec Camayenne-place soit avec la Boulangerie Européenne ne pourra être faite en dehors de son intervention personnelle, pour examen et pour visa.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 DE FRANCS

Siège social: à CONAKRY (Guinée française).

Messieurs les Actionnaires et Souscripteurs à l'augmentation de capital de la Société anonyme dite « Compagnie de Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française » sont convoqués pour le 11 juillet 1933, à 11 heures à Paris, 3, boulevard Malesherbes en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la souscription et de versement relative à l'augmentation de capital en numéraire de un million huit cent mille francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1933, au moyen de la création de sept mille deux cents actions nouvelles de catégorie B de deux cent cinquante francs chacune ;

2° Constatation de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle avait été votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1933 la réduction du capital social ramenant ce dernier de trois millions six cent mille francs à un million huit cent mille francs ;

3° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée portant le capital social de un million huit cent mille francs à trois millions six cent mille francs.

4° Comme conséquence de ces réductions et augmentation de capital, constatation de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle avaient été votées les modifications à apporter aux articles 6 et 7 des statuts.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer six jours au moins avant la date de l'assemblée, au Chargeurs réunis 3, boulevard Malesherbes à Paris, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres, dans les Etablissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Il est rappelé, suivant les prescriptions de l'article 45 des statuts, que l'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé, les propriétaires d'actions sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à la dite Assemblée. Suivant le cas une carte d'admission nominative et personnelle où un pouvoir leur sera délivré.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHATEL-GUYON

LE GRAND HOTEL

Face à l'Etablissement Thermal et au Parc.

Dernier confort, 150 chambres, 80 salles de bains

PRIX MODÉRÉS — RÉGIMES

2-4

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

Goutte ;

Gravelle ;

Diabète.

sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques ;

Congestion du Foie

Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.

11-12

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO

donnent 3 tonnes de fumier

CIANAMIDE

◊ AZOTE & CHAUX ◊

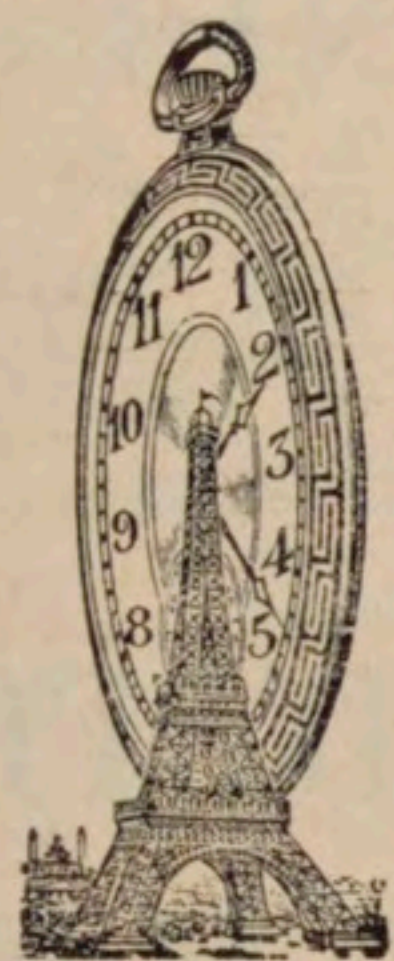
Le meilleur engrais azoté pendant

◊ la saison des pluies ◊

Pour tous renseignements s'adresser

à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE — KINDIA

8-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis demandés à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

13-2

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

7-24



Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les

MOUSTIQUES

L'ANOPHÈLE, agent
propagateur du PALU-
DISME.

LE STÉGOMYA, vé-
hicule de la FIÈVRE JAUNE,
avec le

FLY-TOX

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

2-3

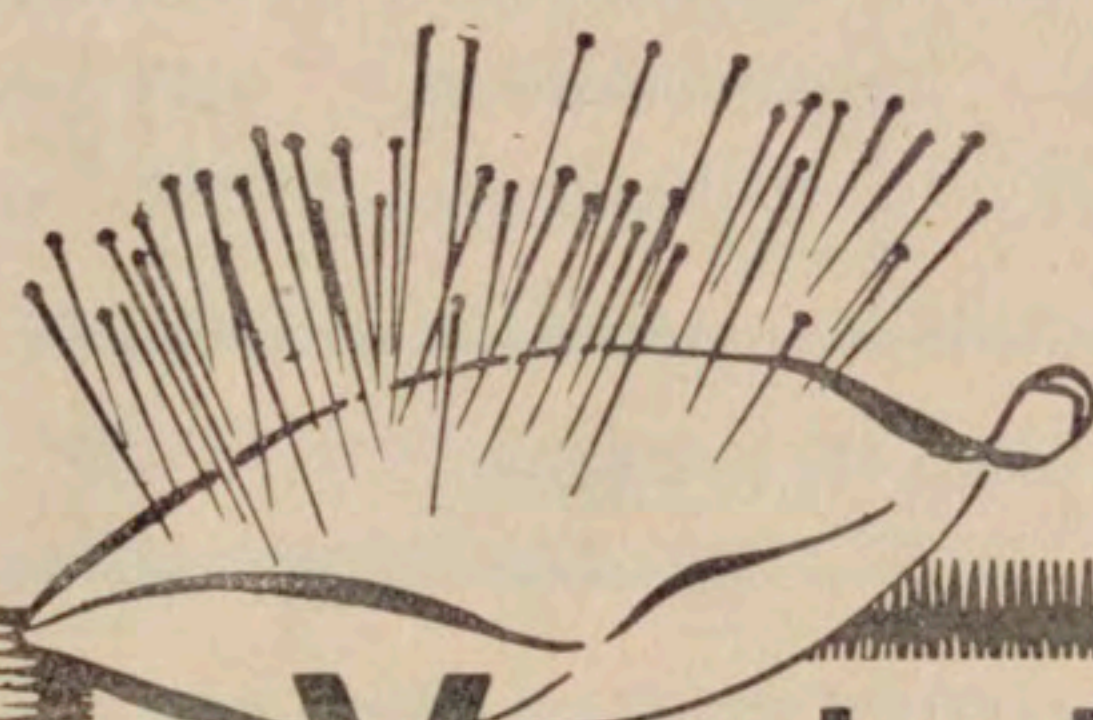
*Fraîche, savoureuse, onctueuse,
légère... de la crème*



de la vraie crème, telle qu'on en
trouve dans les chalets, de cette
crème blanche et parfumée
devant laquelle on se retrouve
toujours une âme d'enfant !
Les chalets alpestres sont loin,
mais voici, pour accompagner
délicieusement la saveur des
fruits, des fraises surtout, durant
la saison, voici, bien à l'abri dans
sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**
STÉRILISÉE - INALTÉRABLE

1-1



**Votre barbe est dure
comme des épingles...**

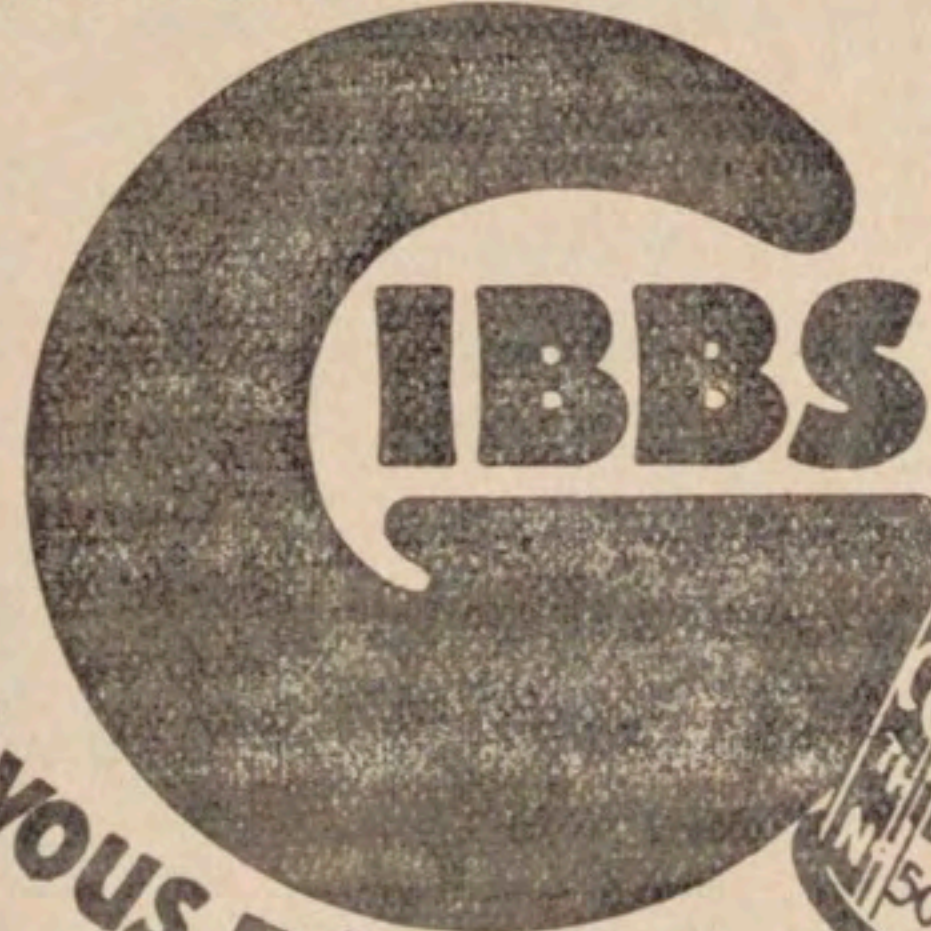
C'est une raison de plus pour que vous utili-
siez un savon pour la barbe parfait.

Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon
pour la barbe et que seule une expérience sécu-
laire permet d'arriver à un tel degré de perfection.

Essayez au moins une fois le savon pour la
barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi

"se raser devient un plaisir"

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

525

P.B.

4-6

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérrique	20 Juin.	29 Juin.	1 ^{er} Juillet.	23 Juillet.	25 Juillet.	2 Août.
Asie	19 Juillet.	27 Juillet.	29 juillet.	20 Août.	22 Août.	30 Août.
Brazza	8 Août.	17 Août.	19 Août.	10 Septembre.	12 Septembre.	20 Septembre.
Amérrique	29 Août.	7 Septembre.	9 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	3 Octobre.	11 Octobre.
Foucauld	13 Septembre.	21 Septembre.	23 Septembre.	15 Octobre.	17 Octobre.	25 Octobre.
Brazza	26 Septembre.	5 Octobre.	7 Octobre.	29 Octobre.	31 Octobre.	8 Novembre.
Asie	11 Octobre.	19 Octobre.	21 Octobre.	12 Novembre.	14 Novembre.	22 Novembre.
Amérrique	24 Octobre.	2 Novembre.	4 Novembre.	26 Novembre.	28 Novembre.	6 Décembre.
Foucauld	8 Novembre.	16 Novembre.	18 Novembre.	10 Décembre.	12 Décembre.	20 Décembre.
Brazza	21 Novembre.	30 Novembre.	2 Décembre.	24 Novembre.	26 Décembre.	3 Janvier.
Asie	6 décembre.	14 Décembre.	16 Décembre.	7 Janvier.	9 Janvier.	17 Janvier.
Amérrique	19 décembre.	28 Décembre.	30 Décembre.	21 Janvier.	23 Janvier.	31 Janvier.

N° 72. — Juin 1933, Janvier 1934.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1933 et en janvier 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Touareg	30 juin.
Tombouctou	18/19 juil.
Madonna	21 juillet.
Canada	11 août.
Ouémé	22/23 août.
Hoggar	1 ^{er} sept.
Chelma	19/20 sept.
Madonna	15 sept.
Touareg	29 sept.
Canada	13 octob.
Muirton	24/25 oct.
Hoggar	27 octob.
Madonna	10 nov.
Tombouctou	24/25 nov.
Touareg	24 nov.
Canada	8 déc.
Ouémé	19/20 déc.
Hoggar	22 déc.

Venant du Sud :

Touareg	22 juillet.
Toubouctou	19 sept.
Madonna	13/14 août.
Canada	3/4 sept.
Ouémé	24 oct.
Hoggar	23 sept.
Chelma	21 nov.
Madonna	8/9 octob.
Touareg	21 octob.
Canada	5/6 nov.
Muirton	26 déc.
Hoggar	18 nov.
Madonna	3/4 déc.
Toubouctou	26 janv.
Touareg	16 déc.
Canada	31 D. 1 ^{er} jan.
Ouémé	20 février.
Hoggar	13 janvier.

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	D PART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
KIndia	22 juin.	1 ^{er} juil.	4 juil.	5 juil.	16 juil.	18 juil.
Kolenté	8 juil.	16 juil.	18 juil.	19 juil.	29 juil.	30 juil.
Kindia	21 juil.	30 juil.	2 août.	3 août.	14 août.	16 août.
Kolenté	14 août.	22 août.	25 août.	26 août.	5 sept.	6 sept.
Kindia	24 août.	2 sept.	5 sept.	6 sept.	17 sept.	19 sept.
Kolenté	9 sept.	17 sept.	19 sept.	20 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.
Kakoulima (1).	15 sept.	23 sept.	29 sept.	30 sept.	10 oct.	11 oct.

(1) Partira de Marseille Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulma disposent de cabines à une place pour passagers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 8 francs, par la poste : 8 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 18 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

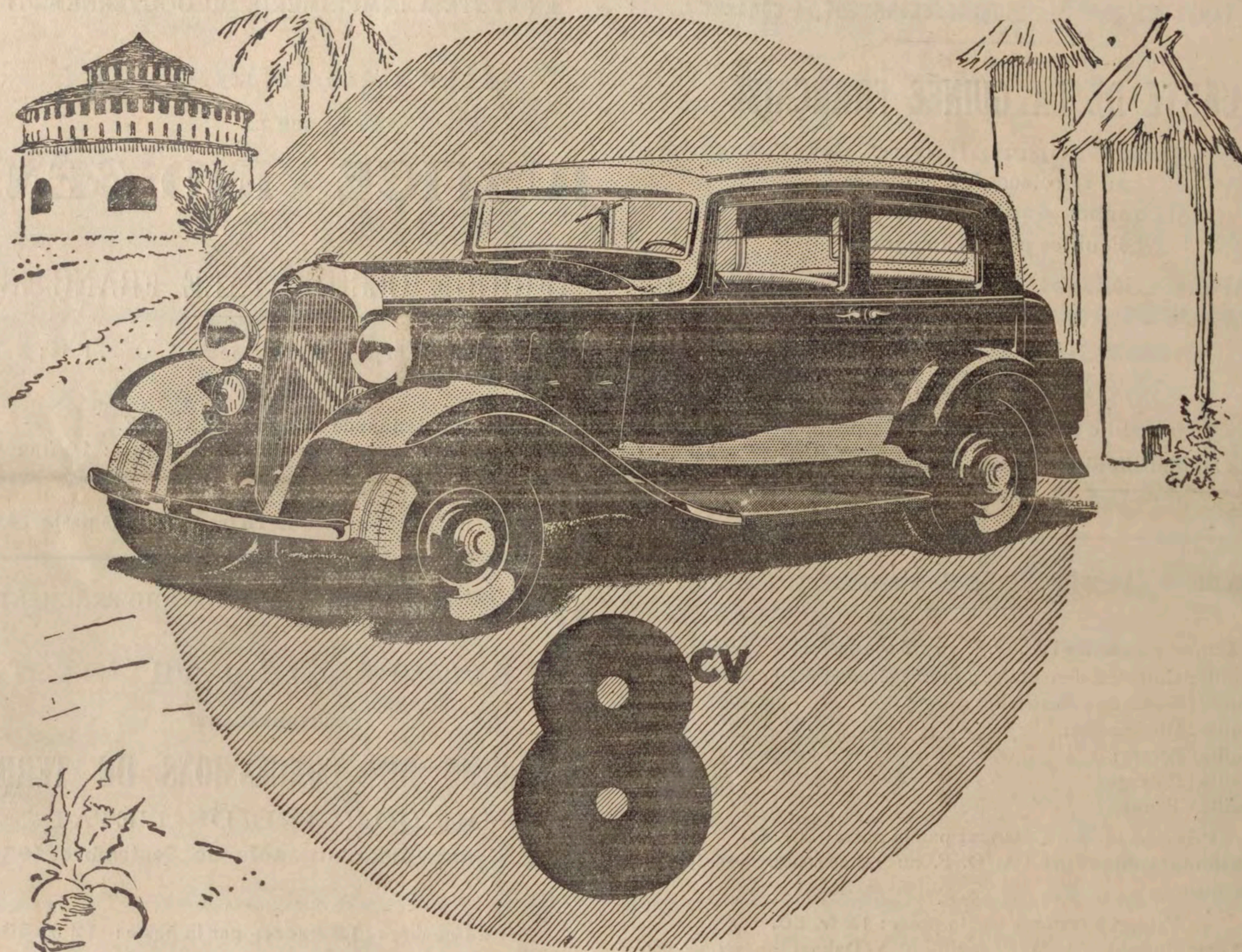
Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50



UNE NOUVELLE CITROËNI

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY